



Arrêt

**n° 208 562 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat, 38
2018 ANTWERPEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 23 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 février 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 978 du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.2 Le 11 août 2017, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités italiennes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 28 août 2017, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de reprise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 25.2 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 19 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées à la même date.

Le 19 octobre 2017, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), recours enrôlé sous le numéro 212 357.

1.5 Le 12 octobre 2017, les autorités italiennes ont formellement accepté la reprise en charge du requérant.

1.6 Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 23 janvier 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement[;]

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 19.09.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le 11.07.2017, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 19.09.2017, la Belgique a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans un délais [sic] de 10 jours (annexe 26^{quater}). Cette décision a été notifiée le 19.09.2017 à l'intéressé.

Le frère de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit [sic], n'est pas un préjudice grave. En effet, son frère peut se rendre en Italie. Il peut de plus entretenir un lien avec son frère grâce aux moyens modernes de communication. On peut donc en conclure qu'un retour en Italie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article. 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre-1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'Etat membre responsable pour le motif suivant :

De l'enquête il ressort que l'intéressé est enregistré dans la base de données Eurodac Italie. L'intéressé ne sera en aucun cas, sauf nouvelle décision, reconduit dans son pays d'origine.

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 19.09.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le 11.07.2017, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 19.09.2017, la Belgique a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans un délais [sic] de 10 jours (annexe 26quater). Cette décision a été notifiée le 19.09.2017 à l'intéressé.

Le frère de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit [sic], n'est pas un préjudice grave. En effet, son frère peut se rendre en Italie. Il peut de plus entretenir un lien avec son frère grâce aux moyens modernes de communication. On peut donc en conclure qu'un retour en Italie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, intéressé doit être maintenu, sa reconduite à la frontière précitée ne pouvant être exécutée immédiatement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 19.09.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation, il est nécessaire de le maintenir à disposition de l'Office des Etrangers afin de déterminer l'Etat membre responsable. »

1.7 Par un arrêt n° 198 953, prononcé le 30 janvier 2018, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), visés au point 1.4.

1.8 Par un arrêt n°198 978, prononcé le 30 janvier 2018, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) visé au point 1.6.

1.9 Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a prolongé le délai de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.6, jusqu'au 6 février 2018. Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil, recours enrôlé sous le numéro 216 843.

1.10 Par un arrêt n°201 453, prononcé le 21 mars 2018, le Conseil a annulé la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), visés au point 1.4.

2. Question préalable

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. Discussion

3.1 En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée est notamment motivée par les considérations suivantes : « *Le 11.07.2017, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 19.09.2017, la Belgique a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans un délais [sic] de 10 jours (annexe 26quater). Cette décision a été notifiée le 19.09.2017 à l'intéressé.* ». Or, il ressort du point 1.10 de l'exposé des faits repris *supra*, que le 21 mars 2018, soit postérieurement à l'introduction du présent recours, le Conseil a annulé la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 19 septembre 2017.

3.2 Lors de l'audience du 25 juillet 2018, interrogée quant aux suites de l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 19 septembre 2017, la partie défenderesse confirme que la demande de protection internationale du requérant est analysée par les autorités belges.

Interrogées sur les conséquences de l'examen de la demande de protection internationale du requérant par les autorités belges, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée pour défaut de base légale et la partie défenderesse se réfère au dossier administratif.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa requête, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), en ce que cette disposition vise un droit absolu, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 19 septembre 2017 a été ordonnée par l'arrêt n° 198 953, prononcé par le Conseil le 30 janvier 2018, en extrême urgence, après qu'il ait été constaté le sérieux d'un moyen d'annulation de la requête dirigée contre ces décisions et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, *in casu* l'article 3 de la CEDH.

A la suite de cette suspension, la partie défenderesse n'a pas demandé la poursuite de la procédure et, le 21 mars 2018, le Conseil a annulé la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 19 septembre 2017.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu, afin de garantir la sécurité juridique de la partie requérante, d'annuler l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) attaqué par le présent recours, dont la motivation renvoie expressément à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 19 septembre 2017.

3.4 Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée pour des considérations tenant à la sécurité juridique.

3.5 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 23 janvier 2018, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT